

DECISION DCC 06 - 133

Date : 27 Septembre 2006
Requérant : ASSOGBA Bertin

Contrôle de conformité :
Détention
Garde à vue
Violation de la constitution

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 18 avril 2006 enregistrée a son Secrétariat le 20 avril 2006 sous le numéro 0872/062/REC, par laquelle Monsieur Bertin ASSOGBA porte plainte contre le commissaire de police du quartier Aïdjèdo pour abus d'autorité, arrestation arbitraire et garde a vue illégale ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le Conseiller Pancrace BRATEHER en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : «j'étais a mon domicile le mercredi 15 mars 2006, aux environs de 18 heures quand j'ai vu entrer six (06) policiers armés qui me demandent de les suivre sur instructions du commissaire d'Aïdjèdo ... Après un moment de résistance, ils m'ont menotte, traîné dans un véhicule, puis conduit au commissariat. C'est arrivé au commissariat que je vois Monsieur BACHE Daddy précédemment locataire dans ma maison qui lui avait été louée par mon cousin, Monsieur GANDEMEY Jean-Yves. Là, on me réclame de force les avances perçues par mon cousin en tant que administrateur des biens de ma feuè mère auprès du locataire BACHE, alors que je n'avais jamais vu la couleur de ces fonds. » ; qu'il poursuit : « A ce propos, j'ai expliqué au commissaire que pour ce même problème, j'ai été interpellé par son homologue de Vodjè qui, vu que le dossier étant déjà au niveau du tribunal de

première instance de Cotonou sous le n° 81 37/RP05 du 28 décembre 2005, a tout simplement demandé d'attendre la décision du Procureur. Malgré celle explication, le commissaire d'Aïdjèdo a ordonné de me jeter en cellule pour 72 heures, c'est-à-dire du mercredi 15 au vendredi 17 avril 2006. Ce temps que j'ai passé au commissariat a permis au commissaire de l'aire des pressions sur ma personne afin que je lui signe un engagement de payer ladite somme qui s'élève à neuf cent mille francs (900.000 F) avec modalité sous peine d'être déféré en prison. C'est ce qui m'a amené ... a lui signer un tel engagement selon sa volonté afin qu'il me libère de cette cellule que je ne méritais pas»; qu'il précise : « Mon cousin en question, Monsieur GANDEMEY Jean-Yves, Secrétaire Général au Ministère de la Fonction Publique, qui a perçu ladite somme auprès du locataire BACHE a reconnu qu'il ne m'a pas remis un fonds en main propre et pourtant pour abus de son autorité sur ma personne, le commissaire a agi de la façon dont je viens de relater plus haut les faits. Il faut signaler que la maison dont il est question est sise au quartier Gbédégbé ...» ;

qu'il ajoute: «Je signale au passage que la première échéance de paiement qu'on m'a contraint a signer prend effet déjà depuis le 17 avril 2006 dernier et mon inquiétude est que le commissaire peut revenir à la charge et me rechercher » ; qu'il demande à la Cour de « l'aider à retrouver sa quiétude pour poursuivre l'affaire qui est encore pendante devant les tribunaux » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction, le commissaire d'Aïdjèdo affirme : « le 02 mars 2006, le commissariat de police d'Aïdjèdo a reçu une plainte du sieur BACHE Daddy de nationalité camerounaise âgé de 29 ans et domicilié à Gbédégbé, Cotonou. Le plaignant déclare qu'il a loué une maison auprès du nommé Bertin ASSOGBA, sise à Gbédégbé, une maison qui lui a servi de cadre pour abriter l'Ecole Internationale de l'Aviation dont il est coordonnateur. Le sieur BACHE Daddy a précisé qu'avant d'intégrer la maison, il a versé comme caution sur loyer une somme de neuf cent mille (900.000) francs. De plus, le plaignant a affirmé que depuis six (06) mois qu'il a quitté la maison, il a réclamé sans succès le remboursement des neuf cent mille (900.000) francs. Par conséquent, il sollicite le concours de la police. Suite a plusieurs convocations auxquelles le nommé Bertin ASSOGBA

Considérant qu'aux termes de l'article 16 alinéa 1^{er} de la Constitution : « Nul ne peut être arrêté ou inculpe qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement aux faits qui lui sont reprochés » ; qu'en outre l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples énonce : « ...Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement » ;

Considérant que des éléments du dossier, il est acquis que Monsieur Daddy BACHE a souscrit un contrat de location d'une maison de Monsieur Bertin ASSOGBA par le biais de Monsieur Jean-Yves GANDEMEY et a versé une somme de neuf cent mille (900.000) francs pour servir d'avance sur location ;

qu'il est également constant que c'est sur plainte de Monsieur Daddy BACHE en remboursement de ladite avance sur location que Monsieur Bertin ASSOGBA a été arrêté, conduit au commissariat d'Aïdjèdo et gardé à vue du 15 au 17 avril 2006 selon le requérant ou du 14 au 16 avril 2006 selon le commissaire de police chargé du commissariat d'Aïdjèdo ; que, quoi qu'il en soit, le non remboursement d'une avance sur location d'immeuble ne constitue

pas une infraction et ne saurait justifier une mesure privative de liberté ; qu'en conséquence, il y a lieu de dire et juger que l'arrestation et la détention du requérant dans les locaux du commissariat d'Aïdjédo sont arbitraires et constituent une violation de la Constitution, et, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ;

DECIDE

Article 1^{er}- L'arrestation et la détention de Monsieur Berlin ASSOGBA dans les locaux du commissariat d'Aïdjédo du 15 au 17 avril 2006 par le Commissaire César AGBOSSAGA sont arbitraires et constituent une violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée a Monsieur Bertin ASSOGBA, au Commissaire César AGBOSSAGA, chargé du commissariat de police d'Aïdjédo, au Directeur Général de Police Nationale, au Procureur de la République près le tribunal de première instance de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé a Cotonou, le vingt sept septembre deux mille six,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN- NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Panrace BRATHIER

Conceptia D. OUINSOU